



mairie
ti ker

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-061

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

délivré à l'association Société de chasse
2 rue Maurice Denis
22140 CAVAN

Le Maire de la commune de CAVAN,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret 72-541 du 30 Juin 1972 portant réglementation de l'Administration Publique.

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1974 portant application de l'article R26-1 du Code de la Route.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral régissant les permissions de voirie ;

VU le Décret 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 approuvant la 8ème partie du livre 1 de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire.

VU la demande de l'association de la société de chasse en date du 04 juillet 2024 afin de mettre en place le repas des chasseurs sur la commune de CAVAN.

ARRETE

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur « l'aire de camping-car » à CAVAN en raison du repas des chasseurs à CAVAN organisé par l'association de la société de chasse le samedi 20 juillet et dimanche 21 juillet.

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdites sur « l'aire de camping-car » à tous véhicules y compris les camping-cars du jeudi 18 juillet à 20h00 au mardi 23 juillet à 12h00, en raison du repas des chasseurs organisé par la société de chasse.

Article 2 : Des panneaux de signalisation de type réglementaire matérialiseront les mesures prises à l'article susvisé.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'association de la société de chasse et aux services de secours.

Article 5 :

- ◆ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Brigade de TREGUIER
- ◆ Monsieur Le Préfet

A CAVAN, le vendredi 5 juillet 2024

LE MAIRE,

Maurice OFFRET

